LE CONSEIL

Composé de : Président de séance
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par : Maître , Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 20 décembre 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur B, architecte, domicilié à

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 18 octobre 2022, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Dossier M

- en infraction à l'article 1 du règlement de déontologie, avoir manqué à votre devoir de diligence en négligeant l'exécution de missions qui lui étaient confiées, en s'abstenant de donner suite aux interpellations de vos clients, et en en n'adaptant pas votre comportement de manière à assurer au mieux votre mission.
- en infraction à l'article 20 du règlement de déontologie, avoir omis d'établir une convention écrite alors que la mission était définie.

- en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie, en ne communiquant pas, dans des affaires qui vous concernent, les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
- en infraction à l'article 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ainsi qu'à l'article 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans que votre responsabilité professionnelle ne soit couverte par une assurance.

Dossier H
- en infraction à l'article 1 du règlement de déontologie, avoir manqué à votre devoir de diligence en négligeant l'exécution des missions qui vous étaient confiées, en s'abstenant de donner suite aux interpellations de vos clients, et en en n'adaptant pas votre comportement de manière à assurer au mieux votre mission.
- en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie, en ne communiquant pas, dans des affaires qui vous concernent, les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
- en infraction à l'article 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ainsi qu'à l'article 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans que votre responsabilité professionnelle ne soit couverte par une assurance.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 13 mars 2018, 12 mars 2019, 09 février 2021, 16 novembre 2021, 18 octobre 2022 ;

Vu la convocation adressée le 20 octobre 2022 au confrère B ;

Bien que régulièrement convoqué le confrère B n'a pas comparu à l'audience du Conseil disciplinaire du 24 novembre 2022, et ne s'en est pas excusé ;

DECISION :

Le Conseil statuant par défaut à l'encontre de l'architecte B

Déclare les préventions établies.

Le Conseil tient compte de l'absence d'antécédents et du fait que l'architecte B a veillé à régulariser sa situation d'assurance.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant par défaut,

Déclare les préventions établies

Vu l'absence d'antécédents et sa situation actuelle sur le plan de son assurance professionnelle, inflige au confrère B une peine de REPRIMANDE.